



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 7167

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le probleme de la representation des associations de retraites. Les retraites representent en effet une part non negligeable de la population de notre pays. Or les associations de salaries, meme si elles disposent de sections de retraites, ne peuvent pretendre a la representation exclusive de ceux-ci. De ce fait, il semblerait normal que les associations federatives de retraites disposent d'une representation au conseil economique et social, dans les conseils economiques et sociaux regionaux, ainsi que dans les caisses de securite sociale. C'est pourquoi il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour ameliorer la representation des retraites.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attache a la representation des retraites et personnes agees au sein des instances sociales amenees a debattre des problemes les concernant. C'est ainsi qu'ont ete institues le Comite national des retraites et des personnes agees (CNRPA) et les comites departementaux des retraites et personnes agees (Coderpa) (decret no 88-160 du 17 fevrier 1988 modifiant le decret no 82-697 du 4 aout 1982) destines a assurer la participation de cette population dont l'importance ira croissant, a l'elaboration et a la mise en oeuvre de la politique les concernant. Outre leur representation au sein d'instances specifiques, les retraites et personnes agees siegent egalement au sein des comites departementaux et sociaux regionaux, du Conseil national de la vie associative, des centres communaux d'action sociale. Par ailleurs, il est precise a l'honorable parlementaire que les retraites sont representes au sein des conseils d'administration des caisses de securite sociale du regime general. Cette representation est prevue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la securite sociale. Les administrateurs representant les retraites dans ces organismes ont voix deliberative. Ils sont designes par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraites ayant leur siege dans la circonscription de la caisse, et sur proposition des associations et federations nationales de retraites a la caisse nationale. S'agissant des regimes complementaires de salaries, l'article R. 731-10 du code de la securite sociale pose le principe de la representation des retraites au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prevoyance complementaire relevant du titre III du livre VI du code precite. Les retraites habilites a y sieger sont les anciens participants qui percoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la creation et de la gestion des caisses de retraite et de prevoyance complementaire, de prevoir dans les statuts de ces institutions les dispositions necessaires a une representation equitable des retraites et de fixer les modalites de leur election. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrement, ne participe aucunement a l'elaboration des statuts des caisses et ne peut, en consequence, les modifier. La representation des retraites au sein du Conseil economique et social et des comites economiques et sociaux regionaux est de la competence de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7167

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3603

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4472